



CODESRIA



UNIVERSITÉ DE
DAR ES SALAAM

L'université omni-administrative en Côte-d'Ivoire : menace sur la liberté académique

Kain Arsene Ble

Université Alassane Ouattara



CONFÉRENCE
SUR LA LIBERTÉ
ACADEMIQUE
2025

**LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE EN AFRIQUE
REVISITE DE LA DÉCLARATION DE KAMPALA**



29 AVRIL - 2 MAI



DAR ES SALAAM, TANZANIE

Résumé

Dans une perspective sociocritique selon l'École de Vincennes de Claude Duchet, la présente étude s'intéresse, à partir du discours tenu dans quelques romans ivoiriens et dans des décisions gouvernementales et syndicales, au dépérissement de la liberté académique dans les universités ivoiriennes. Un tel recul qui influence négativement les performances de ces institutions s'explique par l'omniprésence de l'Administration dans toutes les décisions les concernant. Les universités ivoiriennes sont, de fait, des universités omni-administratives où tout est régi par l'Administration, depuis le pouvoir central étatique jusqu'à la Présidence des Institutions, en passant par Le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Il urge ainsi de trouver des mécanismes idoines pour amener les politiques et les universitaires ivoiriens à épouser les décisions adoptées dans la Déclaration de Kampala sur la liberté académique afin de conduire les institutions d'enseignement supérieur et de recherche de Côte d'Ivoire à la performance.

Mots-clés : Dépérissement, Liberté académique, Universités omni-administratives, Déclaration de Kampala, Performance.

Abstract

From a sociocritical perspective according to Claude Duchet's Vincennes School, this study focuses on the decline of academic freedom in Ivorian universities, based on the discourse held in some Ivorian novels and in government and trade union decisions. Such a decline, which has a negative impact on the performance of these institutions, can be explained by the omnipresence of the Administration in all decisions concerning them. Ivorian universities are, in fact, omni-administrative universities where everything is governed by the Administration, from the central state power to the Presidency of the Institutions, including the Ministry of Higher Education and Scientific Research. It is therefore urgent to find appropriate mechanisms to bring Ivorian politicians and academics to embrace the decisions adopted in the Kampala Declaration on Academic Freedom in order to lead Côte d'Ivoire's higher education and research institutions to performance.

Keywords: Decline, Academic freedom, Omni-administrative universities, Kampala Declaration, Performance.

Introduction

L'Université, dans sa double définition de corps des maîtres de l'enseignement et d'établissement d'enseignement supérieur, fait de la formation et de la recherche le socle de son existence. Elle constitue, de ce fait, un lieu de production, de diffusion de la culture scientifique et technique, et de transfert et de valorisation de la technologie. Elle contribue assurément, à ce titre, au développement de la société dans laquelle elle est implantée. En tant que tel, elle a besoin de quiétude pour que les idées éclosent pour le bien-être de ladite société ; d'où la question de la liberté académique prise en compte par l'UNESCO dans sa Recommandation de 1997 et qui avait déjà fait l'objet, en novembre 1990, d'une rencontre scientifique organisée par le CODESRIA qui a produit l'historique Déclaration de Kampala.

Cette liberté académique, en proie aujourd'hui à de nombreuses tentatives de musellement dans les sociétés africaines, et quelquefois même ouvertement menacée, préoccupe, sous différents angles, les hommes de lettres - la littérature étant assurément le reflet de la société - et différents groupes de pression tels que les instances de l'Administration publique et les syndicats. C'est pourquoi il revient, de façon récurrente, comme une préoccupation majeure, dans les œuvres littéraires, notamment, pour ce qui est de la présente étude, dans ceux des romanciers ivoiriens comme Jean-Marie Adiaffi, Maurice Bandaman, Fatou Kéïta, et dans les décisions gouvernementales et syndicales, la question de la liberté académique. En quoi la trop grande présence de l'Administration dans toutes les décisions prises dans les universités ivoiriennes permet-elle de dire aujourd'hui que la liberté académique est gravement menacée en Côte d'Ivoire ? Comment, au regard des décisions administratives prises dans ces universités, ce dépérissement de la liberté académique est-il transcrit de façon réaliste dans les romans ivoiriens ? N'y a-t-il pas urgence à appliquer les résolutions de la Déclaration de Kampala pour arrêter les contre-performances observées dans lesdites universités ?

Partant du postulat qu'il n'y aura pas de développement durable dans une société sous-développée comme la Côte d'Ivoire sans des universités performantes, et à la lumière des décisions se rapportant à la liberté académique dans les universités ivoiriennes, la présente étude conduite selon l'axe méthodologique sociocritique s'évertuera à montrer d'une part que la liberté académique est une réalité en dépérissement dans les universités ivoiriennes et d'autre part l'urgence d'un retour à l'application des résolutions de la Déclaration de Kampala pour des universités ivoiriennes performantes.

1. La liberté académique : une réalité en déperissement dans les Université ivoiriennes

La liberté académique, encore désigné sous le vocable de liberté universitaire, se saisit à travers la liberté que l'on estime optimale au personnel universitaire dans l'exercice de sa fonction, en matière de recherche scientifique, d'enseignement et d'expression. Elle se conçoit selon un idéal se situant en marge de toutes pressions économiques, politiques ou autres.

On entend par liberté académique, en effet, le droit des enseignants de l'enseignement supérieur de jouir de

la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale, de la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, du droit d'exprimer librement leur opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel ils travaillent, du droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et de celui de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives (Recommandation de l'UNESCO, citée par Pascale Laborier et Sophie Wauquier, 2017, p. 71-84).

V. Frangville et al. affirment d'ailleurs que

La liberté académique accroît l'espace de liberté intellectuelle des professeurs et constitue par là un bénéfice pour la société tout entière. Elle crée un climat propice à l'initiative intellectuelle, la créativité, la remise en cause d'idées établies. Elle bénéficie aussi aux étudiants qui seraient exposés grâce à elle à une plus grande pluralité de points de vue, enrichissant par là leur créativité et leur esprit critique. Elle serait le corollaire du modèle de science ouverte qui s'est développé depuis la Renaissance (en opposition à la science « secrète » propre au Moyen Âge) (V. Frangville 2021 : 167-168)

La liberté académique est évaluée chaque année au moyen d'un index international. Les 5 paramètres de l'index sont la liberté de recherche et d'enseignement, la liberté d'échange et de diffusion universitaires, la liberté d'expression académique et culturelle, l'autonomie institutionnelle des universités et l'intégrité des campus (*Le Monde.fr*, 1^{er} avril 2024). Plusieurs résolutions s'y sont intéressées. La plus importante, en droit international, sur le sujet de la liberté académique concernant la condition du personnel enseignant et de la recherche de l'enseignement supérieur est la Recommandation de l'UNESCO de 1997. Cette Recommandation s'applique à « l'ensemble des personnes attachées à des établissements ou programmes d'enseignement supérieur qui sont engagées dans des activités d'enseignement et/ou d'étude et/ou de recherche et/ou de prestation de services éducatifs aux étudiants ou à l'ensemble de la communauté » (UNESCO, 11 novembre 1997).

L'article 25 de cette Recommandation souligne l'importance de la non-discrimination dans l'accès à la profession. L'article 26 prévoit que ce personnel doit jouir des droits civils, politiques, sociaux et culturels internationalement reconnus pour tous les citoyens et qu'en conséquence, ils et elles ont le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion,

d'expression, de réunion et d'association, ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de sa personne, et à la liberté de circulation. L'article suivant, c'est-à-dire l'article 27 énonce ce que les libertés académiques englobent, à savoir : « la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, le droit d'exprimer librement leur opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel ils travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et celui de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives » (UNESCO, 11 novembre 1997).

En Afrique, la liberté académique demeure au cœur des débats, l'université restant fortement impactée par les crises politiques que connaissent les États. De toutes les réflexions menées sur la question par des intellectuels africains, plus précisément par des universitaires eux-mêmes, la Déclaration de Kampala de novembre 1990 sur la liberté intellectuelle et la responsabilité sociale semble faire date dans le milieu universitaire africain. Cette Déclaration se présente comme un cadre panafricain d'élaboration de résolutions en faveur de la protection de la liberté intellectuelle et académique qui semblait rudement mise à mal par l'évolution sociopolitique du continent. La première phrase du préambule de la Déclaration de Kampala (1990) révèle d'ailleurs explicitement que « La liberté intellectuelle est plus que jamais menacée en Afrique ».

Plusieurs décennies après 1990, à la lumière des articles de la Déclaration et au regard du fonctionnement des Universités et Centres de recherche de l'enseignement supérieur du continent africain en général, et en particulier de ceux de la Côte d'Ivoire, il est loisible de dire que la liberté académique est en nette régression sur les campus. Un tel recul s'explique d'emblée dans les universités ivoiriennes par l'omniprésence de l'Administration dans toutes les décisions concernant les institutions. Les universités ivoiriennes sont, de fait, des universités omni-administratives. Tout y est régi par l'Administration, depuis le pouvoir central étatique jusqu'à la Présidence des Institutions, en passant par Le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Les Conseils d'Université, d'UFR et de Département, bien qu'existant formellement, ne fonctionnent pas réellement. Les Institutions universitaires sont verticalement gérées par des décrets, des arrêtés et des notes de service. Une telle situation est quelquefois rappelée dans les textes littéraires des écrivains ivoiriens comme Jean-Marie Adiaffi, Maurice Bandaman et Fatou Kéita respectivement dans les romans *Silence on développe* (1992), *L'État z'héros ou la guerre des gaous* (2016), *Et l'aube se leva* (2006).

Les droits et libertés fondamentaux édictés dans la Déclaration de Kampala sont totalement foulés aux pieds dans les universités ivoiriennes. Les droits et libertés intellectuels exprimés

dans les articles 1 et 2 relatifs au libre exercice d'une activité intellectuelle et à l'interdiction de persécution, de harcèlement ou d'intimidation quelconques, du seul fait de son travail intellectuel, de ses opinions, de sa nationalité, de son appartenance sexuelle ou ethnique sont ainsi bafoués au quotidien. Nombre d'enseignants syndicalistes se voient, par exemple, refuser la remise de leur acte de promotion du fait de leurs opinions syndicales. Une telle situation est dénoncée dans le procès-verbal d'une réunion du Bureau exécutif du Syndicat national de l'enseignement supérieur (SYNARES) à travers le refus de l'Administration de permettre à certains enseignants-chercheurs de l'université de Man à l'Ouest de la Côte d'Ivoire d'encadrer des étudiants de master ou de doctorat pour fait de syndicalisme (*Communiqué du SYNARES* 14 janvier 2025).

Pire, la société est souvent moins tolérante avec les enseignants, surtout en cas de grève. F. Kéita le mentionne, dans *Et l'aube se leva*, à travers les récriminations faites aux enseignants par le personnage de Celia : « Shina et elle avaient toujours détesté ces professeurs d'université, éternels rouspéteurs, imbus d'eux-mêmes, et qui croyaient toujours tout savoir mieux que quiconque » (F. Kéita 2006 : 175).

J.-M. Adiaffi évoque une situation semblable dans *Silence, on développe* quand il exprime l'aversion de Sa Majesté N'da Fangan pour les universitaires : « Je ne veux pas d'intellectuels justement aux phraséologies creuses [...] Les premiers ennemis de tout État jeune, ce sont les cadres, les médecins, les professeurs [...] Je ne veux pas d'universitaires (J.-M. Adiaffi 1992 : 302).

Dans la même veine, des syndicalistes sont interdits de circuler librement à l'intérieur de leur pays ou de le quitter pour des voyages d'étude (article 4 de La Déclaration de Kampala), l'administration universitaire à la solde du politique refusant de leur signer une autorisation d'absence ; c'est ce qui justifie, par ailleurs, le communiqué de protestation du SYNARES produit le 14 janvier 2025.

Ces universitaires syndicalistes qui expriment des opinions dérangeantes pour l'Administration sont même quelquefois persécutés, la mobilité universitaire leur demeurant interdite en quelque sorte. À preuve, à l'Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa, obligation est faite aux enseignants-chercheurs de « signaler [leur] présence à la Direction des Ressources Humaines de [leur] structure deux (2) jours dans la semaine », même s'ils n'y ont aucune activité pédagogique et scientifique (Relevé de décisions du conseil d'université du 6 novembre 2024).

L'article 8 stipule, par exemple, que les enseignants et chercheurs de la communauté intellectuelle doivent disposer d'un emploi stable et ne doivent pas être révoqués ou mutés de

leur fonction, sauf en cas de mauvaise conduite flagrante, d'incompétence confirmée ou de négligence incompatible avec la profession académique. Les actes disciplinaires de révocation ou mutation doivent être conformes aux procédures établies garantissant une audience impartiale devant un corps de la communauté intellectuelle démocratiquement élu. Contrairement à cet article, l'on constate dans les Universités ivoiriennes des mutations abusives avec le déplacement d'un enseignant-chercheur de l'université Péléoro Gon Coulibaly de Korhogo au nord de la Côte d'Ivoire pour l'université de Daloa au centre-ouest, pour fait de syndicalisme (*Communiqué du SYNARES 14 janvier 2025*).

Quant à la liberté d'introduire des programmes de recherche de leurs établissements, de participer à leur élaboration et diffusion, selon les normes pédagogiques les plus élevées (article 7), il faut savoir que les maquettes pédagogiques sont conçues, à la demande et sous le contrôle du Ministère, par les différents paliers hiérarchiques de l'administration universitaires sans consultation réelle des Conseils de Département, d'UFR et d'Université. Ces maquettes sont plus préoccupées par la question budgétaire (la diminution des volumes horaires) que par les préoccupations d'ordre purement scientifique.

Outre les droits et liberté intellectuels, le droit de former des organisations autonomes (article 10 de la Déclaration de Kampala) est mal accepté en Côte d'Ivoire, en général, et en particulier à l'Université. Si, en théorie, ce droit semble reconnu, les persécutions et harcèlement sont légion : mutations arbitraires, suspension des émoluments sans conseil de discipline, non remise d'attestation d'inscription sur les listes de promotion ou non cooptation au grade supérieur. (*Communiqué du SYNARES 14 janvier 2025*).

Ce refus de reconnaître le droit de militer dans un syndicat, et même d'entrer en grève, se perçoit dans la dissolution de tous les syndicats d'étudiants en octobre 2024 du fait d'un problème concernant un seul syndicat (*Décret n° 2024-953 du 30 octobre 2024 portant dissolution d'associations d'élèves et d'étudiants*).

Ces manquements démontrent, en réalité, la non-autonomie des institutions universitaires. L'article 11 de la Déclaration de Kampala dit pourtant que les établissements d'enseignement supérieur doivent être indépendants de l'État ou de toute autre autorité publique dans la conduite de leurs affaires, y compris leur administration et la mise en place de leurs programmes universitaires, d'enseignement et de recherche et autres programmes connexes. L'article 12 renchérit en affirmant que cette indépendance des établissements d'enseignement supérieur doit être exercée par des moyens démocratiques d'auto-gestion nécessitant la participation active de tous les membres de la communauté universitaire concernée. En Côte d'Ivoire, les autorités universitaires sont nommées : les Présidents et les Directeurs d'UFR par décrets présidentiels

quand les Chefs des Départements et Directeurs de Laboratoires et Écoles doctorales sont désignés par arrêtés ministériels. Même les responsables pédagogiques qui semblent élus par les pairs doivent être acceptés par décisions du Président de l'université avant de rentrer dans leur rôle. Dans ces conditions, la gestion entière de l'institution dépend de l'autorité étatique. J.-M. Adiaffi (1992 : 336) fait référence à cette façon de désigner les responsables dans *Silence, on développe* où l'on voit désigné le recteur de l'Université de Ouyakro.

La réforme actuelle de l'enseignement supérieur en cours en Côte d'Ivoire est imposée par le Ministère, sans grande concertation avec les universitaires puisque c'est le Ministre qui désigne les membres de la commission qui s'y attarde et c'est encore lui qui détermine les conditions de rencontres du reste inconnues par les acteurs de l'enseignement supérieur. Même les recrutements du personnel enseignants-chercheurs échappent aux UFR, départements et laboratoires qui se voient imposés un personnel dont ils contestent quelquefois en vain les qualifications et les compétences.

Cette dépendance des institutions est criante dans le communiqué du Président de l'Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan qui reconnaît que la dissolution des syndicats des étudiants par le Conseil de Sécurité actée par un décret du Président de la République s'impose au monde universitaire (*Communiqué relatif aux mesures prises par le conseil national de sécurité concernant la suspension des syndicats étudiants*, 6 novembre 2024).

L'État outrepassé, d'ailleurs, ses obligations en réquisitionnant et faisant stationner les forces de sécurité sur tous les campus ivoiriens depuis la dissolution des syndicats d'étudiants en octobre 2024. Ce qui est contraire à l'Article 14 de la Déclaration de Kampala qui stipule clairement que :

L'État ne doit déployer aucune force, militaire, paramilitaire ni aucun service de sécurité et de renseignement ou toutes forces similaires à l'intérieur des locaux ou domaine réservés aux établissements d'enseignement. Au cas où ce déploiement s'avère nécessaire pour protéger la vie et la propriété, alors il convient de satisfaire les conditions suivantes : (a) Il faut qu'il y ait un danger visible, présent et imminent qui menace la vie et la propriété, (b) que le chef de l'établissement en question en ait expressément formulé la demande par écrit, et (c) que cette demande ait été approuvée par un comité restreint élu de la communauté universitaire mis sur pied à cet effet.

(*Déclaration de Kampala 1990 : article 14*)

Pourtant certaines fois, où du fait des brutalités des syndicats d'étudiants, les enseignants dénonçaient l'insécurité sur le campus, aucune décision de protéger le campus n'a été prise par les autorités administratives universitaires ni par l'État. Il est courant de voir certains syndicalistes, étudiants à la solde du pouvoir, intimider des étudiants, voire perturber des cours impunément.

F. Kéita raconte ainsi la mésaventure de Ramatoulaye, une professeure d'université, qui a failli être lynchée par des syndicalistes perturbateurs de cours :

Trois jeunes gens, sifflets à la bouche, se tenaient devant la porte ouverte.

-Bien, mais vous serez bien gentils d'attendre la fin de mon cours pour faire passer votre message...

Elle n'avait pas eu le temps de terminer sa phrase. Celui qui s'était adressé à elle s'était avancé dans la salle en s'adressant directement aux étudiants, à grands cris : « Sortez ! Sortez ! Il n'y a pas cours aujourd'hui ! Sortez ! » [...]

Avant qu'elle ne s'en aille, un de ses étudiants lui avait dit, d'une voix contrite :

-Madame, ne prenez plus de tels risques. Ils auraient pu vous agresser !

-C'est vrai, Madame, renchérit un autre, ce sont de vrais terroristes !

(F. Kéita 2006 : 183)

J.-M. Adiaffi (1992 : 318) évoque également une scène de maltraitance d'un étudiant par des suppôts d'un autre étudiant. Bien que malade depuis une semaine, l'étudiant Manou, parce que sa copine résistait aux avances d'un autre étudiant tout-puissant sur le campus, est accusé d'avoir fomenté un complot la veille de sa torture

Une telle attitude malveillante, mais tolérée par le pouvoir politique sur les campus du fait de syndicalistes à leur solde est également mise à l'index par Maurice Bandaman. Ainsi, à la plainte du père de l'étudiante Mamie violée par des étudiants du syndicat des étudiants dénommé Forces scolaires, le Président répond sans vergogne : « Mais tu sais que je ne peux rien leur faire, à ces étudiants. Sans eux, on ne serait plus au pouvoir » (M. Bandaman 2016 : 106).

C'est ce règne de la terreur en milieu universitaire ivoirien que décrit T. Goin Bi :

La FESCI [Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire] s'impose dans l'espace universitaire et utilise la violence comme moyen de se faire obéir et de se faire justice. C'est elle qui dicte les règles de vie et de conduite à tous les acteurs du système universitaire. Des repréailles sont donc organisées à l'endroit de tous les contrevenants, la violence prend des nouvelles formes, notamment à l'encontre des étudiants et du personnel enseignant, à l'encontre du personnel administratif, sans oublier les luttes de leadership à l'intérieur même du syndicat.
T. Goin Bi 2011 : 135)

F. Kéita abonde dans le même sens à travers cet échange entre Shina et Ramatoulaye qui met en lumière les sanglantes luttes de leadership entre les syndicalistes sur les campus :

Shina, qui suivait les nouvelles chez son père, appela Ramatoulaye au téléphone :

- Ça n'a pas l'air d'aller fort sur les campus. Tu vas bien toi ?

- On fait aller ma copine, mais c'est terrible ! Les étudiants se découpent à la machette maintenant ! [...] Eux qui prétendaient combattre la pensée unique et prôner la liberté d'expression, le dialogue et le libre-arbitre. Ils se montrent d'une intolérance inqualifiable entre eux-mêmes, et vis-à-vis des autres. Incapables de discuter, d'écouter les autres, d'argumenter ! Ou vous êtes d'accord avec eux ou ils vous découpent !

(F. Kéita 2006 : 187)

Quant au financement adéquat des établissements de recherche et des établissements d'enseignement supérieur prévu par l'Article 17 en concertation avec un corps élu de l'établissement concerné, il se fait rare comme peau de chagrin et est décidé en Conseil de ministres sans attache avec les différents Conseils cités plus haut.

De ce qui précède, il urge de revisiter la Déclaration de Kampala pour que les universités et les universitaires ivoiriens soient contraints d'épouser les textes édictés et consacrant la liberté académique, gage de performance pour ces institutions.

2. De l'urgence d'un retour à la Déclaration de Kampala et à l'honnêteté intellectuelle des universitaires pour des universités ivoiriennes performantes

Les universités ivoiriennes se trouvent dans une situation délétère du fait de l'omniprésence harcelante de l'Administration dans sa gestion. Une telle présence constitue un frein à la liberté académique dont le socle architectonique repose sur la libre expression, la liberté de penser et l'association des universitaires aux prises de décisions relatives au bon fonctionnement de l'institution. L'immixtion excessive de l'Administration dans la gestion quotidienne des universités ivoiriennes est, du reste, la cause principale de sa contre-performance. En dehors de l'Institut national polytechnique Houphouët-Boigny (INPHB), un pôle scientifique public d'excellence, aucun des établissements d'enseignement supérieur de Côte d'Ivoire ne figure dans les classements des meilleures universités d'Afrique, a fortiori du monde.

L'Université omni-administrative qui consiste pour l'Administration (État, Gouvernement, Présidence de l'Université) à être les seuls décideurs au final de tout ce qui regarde le fonctionnement pédagogique, scientifique et financier des institutions universitaires ne permet pas une éclosion de la pensée scientifique et technologique. À la limite, les dirigeants n'ont pas une claire vision de ce à quoi devrait servir réellement une université puisque, en dehors des enseignements qu'ils font exécuter dans des conditions souvent terribles, la recherche et sa diffusion ne sont quasiment pas prises en charge, si elles ne sont pas simplement et expressément prises en otages.

La Déclaration de Kampala, devrait, à cet effet, constituer une boussole pour la Côte d'Ivoire si elle souhaite voir la pensée scientifique éclore dans ces universités ; d'où la nécessité de divulguer cette Déclaration, à partir des tournées et audiences chez les autorités dirigeant les institutions interétatiques comme l'U.A., la CEDEAO, pour ce qui est de l'Afrique de l'Ouest dont fait partie la Côte d'Ivoire, et aussi des rencontres avec les différents Présidents ou Recteurs des universités afin de les amener à faire leur part. D. Caelers, D. Okoth révèlent, d'ailleurs, le manque d'intérêt pour la recherche scientifique quand ils affirment que :

17 ans après que les États membres de l'Union Africaine se sont engagés à consacrer 1% de leur PIB à la recherche et au développement, le financement du continent ne s'élève qu'à 0,42%, ce qui contraste fortement avec la moyenne mondiale de 1,7%. Aucun pays n'a atteint l'objectif de 1%. Même l'Afrique du Sud, qui est le pays du continent qui consacre le plus d'argent à la recherche et à l'innovation en pourcentage de PIB n'a atteint que 0,85%, son niveau de dépense le plus élevé.

(D. Caelers, D. Okoth, 14 décembre 2023)

Pour mettre fin à ce désintérêt pour la recherche, il faudrait certainement lorgner du côté des recommandations de V. Frangville et al. (2021 : 168) qui préconisent que les « États libéraux et démocratiques renforcent les lois qui protègent la liberté académique en prenant en compte cette nouvelle configuration [...qui] appellent finalement à une action collective et coordonnée des institutions pour défendre la liberté académique ». Les concepteurs de la Déclaration de Kampala, dans leurs démarches vers les instances cités plus haut, devraient certainement aller vers les institutions interétatiques, les Nations et les autorités universitaires les plus ouvertes aux rudiments de la démocratie de sorte à les faire s'accorder d'abord, pour ensuite convaincre celles à la traîne comme la Côte d'Ivoire. N'est-ce pas une telle démarche collective qui ressort des propos du personnage d'Ehiman s'entretenant avec sa tante Taha ? : « C'est tout le continent qu'il faut libérer afin de l'organiser pour le progrès de tout le continent. Le progrès et la justice pour tout le peuple africain, [...] C'est notre seule chance de survie » (Adiaffi 1992 : 322).

Ces propos d'Ehiman démontre que la liberté académique, tout comme la question du développement en Afrique, demeure une préoccupation collective. Les universités devenant plus performantes selon les partenariats qu'elles tissent, il est impératif que celles des pays où la liberté académique semble plus ou moins une réalité poussent les moins enclines à s'aligner sur les bonnes pratiques.

Pour ce faire, il faudrait en appeler à l'honnêteté des universitaires africains eux-mêmes. Les universitaires africains, en général, et ceux de la Côte d'Ivoire en particulier, doivent aujourd'hui comprendre que la liberté académique n'est pas synonyme de neutralité. C'est dire que les universitaires ont le droit d'appartenir à des groupements syndicaux ou politiques. En même temps, ils doivent comprendre qu'il ne s'agit pas d'être partisans à tous crins des positions de ces groupements associatifs. Certains universitaires, en effet, syndicalistes redoutables à une époque où ils étaient sans responsabilité administrative, deviennent souvent et soudainement méconnaissables dès qu'ils sont promus à la tête des institutions. Toutes les universités ivoiriennes ont, en effet, à leur tête des universitaires. Leur gouvernance est malheureusement décriée par leurs pairs puisqu'ils semblent ouvertement s'inscrire dans des programmes conçus par les politiques qui les ont nommés ; ils servent donc prioritairement les

intérêts politiques de leurs mandants qui achoppent assurément avec ceux scientifiques de leurs collègues. L'universitaire devrait pourtant pouvoir garder une certaine probité et défendre la juste cause ; voilà en quoi devrait consister son rôle dans un syndicat ou un parti politique. L'écrivaine F. Kéita confirme une telle posture quand elle fait dire au personnage romanesque de Ramatoulaye que les enseignants ont le devoir de soutenir les étudiants dans leur lutte pour des conditions d'étude appropriées :

Lorsque les étudiants ont raison, il faut avoir l'honnêteté de le reconnaître ! S'ils revendiquent pour rien, comme on ne cesse de le répéter à longueur de journée dans les médias, et s'ils ont une université digne de ce nom, pourquoi diable tous les gros bonnets de la Baie des Crocodiles ont-ils mis leurs enfants dans des écoles ou universités étrangères ?
(F. Kéita 2006 : 179).

Chaque enseignant-chercheur devrait alors mettre un point d'honneur à accepter le principe de la libre expression sur le campus ; il/elle devrait aussi et surtout combattre toutes les velléités de musellement de celle-ci. Le respect de la libre expression est donc le socle de l'existence de l'université. C'est en laissant s'exprimer des opinions diverses et différentes que la science avancera certainement et que le développement sera une réalité.

Les tendances néolibérales dans le domaine de l'éducation font, en effet, aujourd'hui que les chercheurs, et surtout les institutions, adaptent leurs recherches à ce qui peut être rentable pour les mécènes. Les universités devraient pourtant être autonomes. Cela sous-entend que les institutions doivent devenir indépendantes, c'est-à-dire, selon la conception de Jean Luc De Meulemeester, qu'elles doivent être « indépendantes des désirs et objectifs de ceux qui les financent, que ce soient des États, des entreprises, des donateurs privés ou encore des mécènes. L'université doit pouvoir poser son propre agenda, ses propres objectifs en toute indépendance » (V. Frangville et al. 2021 : 168).

L'université omni-administrative doit ainsi prendre fin pour faire place à une université où les décisions sont prises par les acteurs pédagogiques et scientifiques de l'institution. Les institutions d'enseignement supérieur et de recherche devraient être indépendantes de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Les enseignants-chercheurs et chercheurs devraient pouvoir exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle. Cette indépendance aboutira à un bouillonnement d'idées qui permettra, à terme, de faire éclore de bien meilleures idées pour l'avancée scientifique et technologique d'un pays sous-développé comme la Côte d'Ivoire.

Conclusion

L'université telle qu'elle fonctionne en Côte d'Ivoire peut être qualifiée d'université omni-administrative, c'est-à-dire une université où toutes les décisions émanent des instances administratives sans véritable concertation avec les acteurs principaux de la recherche que sont les enseignants-chercheurs et chercheurs. Cette université omni-administrative est, à n'en point douter, une entrave à la liberté académique telle qu'exprimée dans la Déclaration de Kampala. Celle-ci consacre, en effet, la libre-expression et le principe de l'autonomie des institutions d'enseignement supérieur et de recherche comme des règles sacro-saintes de gestion de ces institutions en vue de les conduire à l'excellence. L'on comprend alors pourquoi les universités ivoiriennes ne figurent pas dans le classement des meilleures universités d'Afrique.

C'est pourquoi il est à recommander fortement que l'université omni-administrative fasse place à une université de la liberté académique telle que pensée par la Déclaration de Kampala. En permettant ainsi à la liberté académique de s'exprimer dans tous ses états et formes, les institutions universitaires ivoiriennes favoriseront un bouillonnement d'idées qui les repositionnera honorablement dans le classement africain et mondial ; ce qui fera assurément avancer vers le développement un pays sous-développé comme la Côte d'Ivoire.

Références bibliographiques

- Adé Adiaffi, J.-M., 1992, *Silence, on développe*, Nouvelles Du Sud, Ivry-sur-Seine.
- Bandaman, M., 2016, *L'Etat z'héros ou la guerre des gaous*, Neuilly-sur-Seine, Lafon.
- Belot, L., 1^{er} avril 2024 (consulté le 2 avril 2024), La liberté académique menacée dans le monde : "les universitaires ont intérêt à s'exprimer ouvertement avant qu'il ne soit trop tard" », *Le Monde.fr*.
- Caelers, D. ; Okoth, D., 14 décembre 2023, « Financement de la recherche en Afrique : vers la durabilité et l'évolution des perspectives », *News feature*.
- CODESRIA, 1997, *L'état de la liberté intellectuelle en Afrique 1995*, Dakar, CODESRIA.
- CODESRIA, 1990, *Déclaration de Kampala sur la liberté intellectuelle et la responsabilité sociale*, Dakar, CODESRIA.
- Communiqué relatif aux mesures prises par le conseil national de sécurité concernant la suspension des syndicats estudiantins*, 6 novembre 2024, Abidjan, Présidence de l'Université Félix Houphouët-Boigny.
- Communiqué Synares*, 14 janvier 2025, Abidjan, Secrétariat à l'information et à la communication.
- Dauzat, A., Dubois, J., Mitterand, H., 1971, *Nouveau dictionnaire étymologique et historique*, Paris, Larousse.
- Décret n° 2024-953 du 30 octobre 2024 portant dissolution d'associations d'élèves et d'étudiants*, 30 octobre 2024, Abidjan, Secrétariat général du gouvernement ivoirien.
- Frangville, V. ; Merlin Sfeir, A. J. ; Vandamme, P.-E. (dir.), 2021, *La liberté académique Enjeux et menaces*, Bruxelles, éditions de l'Université de Bruxelles.
- Goin Bi, Z. T., 2011, « Libertés académiques, syndicalisme et politique en Côte d'Ivoire », *JHEA/RESA*, CODESRIA (ISSN 0851-7762), vol. 9, n° 1 & 2, pp.133-146.
- Kéita, F., 2006, *Et l'aube se leva*, Abidjan, CEDA/NEI.
- Laborier, P. et Wauquier, S., 2017, « Les libertés académiques, une affaire d'État ? L'exemple de la création d'un programme dédié en France », Duclos, M. et Fjeld, A., *Liberté de la recherche : Conflits, pratiques, horizon*, Kimé, p. 71-84.
- Relevé de décisions du conseil d'université Jean Lorougnon Guédé (UJLoG) de Daloa*, 6 Novembre 2024, Secrétariat général de l'UJLoG.
- UNESCO, 11 novembre 1997 (consulté le 12 octobre 2023), « Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur », *unesco.org*.